



Nombre de conseillers..... 43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance..... 32
 Pouvoirs..... 09
 Excusés..... 02

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 16 FEVRIER 2023**

N°2023-02-11 : CONVENTION A CONCLURE AVEC LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU « DISPOSITIF D'AIDE REGIONALE A LA CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, EXTENSION, RENOVATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A LA DISPOSITION DES LYCEES », RELATIVE A LA RENOVATION DU SOL SPORTIF DU GYMNASE JOSEPH ZAMI

Le jeudi 16 février 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, lieu de réunion exceptionnel afin de permettre le respect de la distanciation sociale nécessaire du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 03 février 2023.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	ARNAUD Philippe	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	CARCREFF Corinne	CRALIS Christophe
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MONIER Annick	MAKHLOUF Dounia	MAUROBET Catherine
MILOTI Donni	LAFARGUE Jean-Claude	AOUATI Kheireddine
BORDES Roselyne	GUIMARAES Odette	JOLY Nathalie
CARRATALA Henri	DI IORIO Rina	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	FOURNIER Marine	HODÉ Laurence
HERMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	PERRAULT Gérard
AIDOUDI Salem	BARATTA Jean-Pierre	HAMZA Ali
MOULINAT-KERGOAT Hélène	DELERUELLE Quentin	

Pouvoirs :

LE COZ Lucie	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
LE ROUX Pierre-Olivier	à MAUROBET Catherine
MARKARIAN Olivier	à MARTIN Pierre-Yves
KOUCEM Yacine	à DI IORIO Rina
BERNARD Anne	à MOULINAT-KERGOAT Hélène
ADLANI Myriam	à CHASSAIN Clément
DJABALI Sara	à DELERUELLE Quentin
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Excusés :

LE BLEGUET Marie-Thérèse BACH Raphaël

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Mme Annick MONIER a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20230216-2023-02-11-DE
 Date de télétransmission : 24/02/2023
 Date de réception préfecture : 24/02/2023

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de Monsieur ARNAUD, rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110 1, L200-1 et L221-8 ;

Vu la décision n°2022-034, en date du 30 juin 2022, portant demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour le projet « Rénovation du sol sportif au gymnase Joseph Zami » dans le cadre du dispositif d'aide régionale à la construction, extension, rénovation d'équipements sportifs mis à disposition des lycées ;

Vu la délibération n°CP2022-410 du 10 novembre 2022 de la Région Ile-de-France portant acceptation de la demande de subvention de la Commune de Livry-Gargan ;

Vu le courrier de notification de la Région Ile-de-France Réf. EX069012, du 21 décembre 2022 portant attribution d'une subvention ;

Vu la réunion de la 2^{ème} Commission permanente en date du 08 février 2023 ;

Considérant que les travaux de réfection du sol sportif du gymnase Joseph Zami ont pour but d'améliorer les conditions de pratique sportive des usagers ;

Considérant que le gymnase Joseph Zami est mis à disposition des lycées de la Ville à raison d'au minimum 30 heures hebdomadaires ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs de la région qui a souhaité mettre en place une politique volontariste pour permettre aux lycéens franciliens de bénéficier d'installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. A cet effet, la Région subventionne la construction, reconstruction, extension, rénovation, d'équipements sportifs mis à disposition des lycées publics et privés sous contrat d'association de l'Île-de-France.

Considérant que le concours financier de la Région Île-de-France, d'un montant de 45.345,30 €, est conditionné par la conclusion au préalable d'une convention définissant les modalités de son versement ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Article 1 : Les termes de la convention à conclure avec la Région Île-de-France dans le cadre du dispositif d'aide régionale à la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs mis à la disposition des lycées pour la rénovation du sol sportif du gymnase Joseph Zami sont approuvés.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Article 3 : Le Conseil municipal prend acte que l'ensemble des crédits correspondant sont reportés sur l'exercice communal 2023.

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20230216-2023-02-11-DE Date de télétransmission : 24/02/2023 Date de réception préfecture : 24/02/2023


Annexe 1 : Convention à conclure avec la Région Île-de-France pour la rénovation du sol sportif du gymnase Joseph Zami dans le cadre du dispositif d'aide régionale à la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs mis à la disposition des lycées.

Annexe 2 : Notification de la décision n°CP 2022-410 du 10 novembre 2022 de la Région Île-de-France portant acceptation de la demande de la Commune de Livry-Gargan

Annexe 3 : Courrier de notification d'attribution d'une subvention Réf. EX069012, du 21 décembre 2022

Ainsi fait et délibéré en séance le 16 février 2023.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller Départemental

Date de publication : 27/02/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230216-2023-02-11-DE
Date de télétransmission : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

DISPOSITIF D'AIDE REGIONALE A LA CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION, EXTENSION, RENOVATION
D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES LYCEES

CONVENTION ENTRE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE ET
LA COMMUNE DE LIVRY-GARGAN

Dossier d'aide n° EX069012

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen,
représentée par sa Présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° **CP 2022-410 du 10 novembre 2022**
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et

La commune de Livry-Gargan, 3 place François Mitterrand 93190 Livry-Gargan, représentée par
Monsieur Pierre-Yves MARTIN, le Maire
ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

La Région a souhaité mettre en place une politique volontariste pour permettre aux lycéens franciliens de bénéficier d'installations nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. A cet effet, la Région subventionne la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs, couverts ou de plein air, lorsque les installations sportives répondent aux besoins des lycées publics et privés sous contrat d'association de l'Île-de-France.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques des parties, et détermine les conditions particulières d'utilisation, de versement et de contrôle de la subvention attribuée par la Région au profit de **la commune de Livry-Gargan** au titre du développement des équipements sportifs mis à disposition des lycées, conformément au dossier déposé lors de la demande de financement de travaux **de rénovation du sol sportif du gymnase Joseph Zami**.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement selon les taux définis dans le dispositif-cadre le projet de travaux **de rénovation du sol sportif du gymnase Joseph Zami** (voir article 1) à **Livry-Gargan (93)**.

Conformément à la délibération n° CP 2022-410 du 10 novembre 2022, la Région attribue à ce projet une subvention d'un montant maximal de **45 345.30 €**, représentant **35 %** du coût total H.T. de la base subventionnable de **129 558 € H.T.**

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

3.1 - REALISATION DU PROJET

3.1.1 EN MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE DIRECTE

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au projet déposé auprès des services régionaux et inscrire annuellement sur son budget d'investissement les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation de l'opération ;
- inscrire annuellement sur son budget de fonctionnement les dépenses nécessaires à l'exploitation de l'équipement, en incluant sa mise en service et son entretien ;
- ne pas avoir démarré l'opération avant la date d'effet de la présente convention qui doit précéder tout commencement d'exécution, conformément au règlement budgétaire et financier de la Région ;
- maintenir l'équipement dans sa destination pendant une durée de 20 ans à compter de sa réalisation ;
- recourir à des matériaux, produits et procédés de construction réputés sûrs et conformes aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.

3.1.2 EN MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire réaliser le projet de l'équipement visé à l'article 1 conformément au projet déposé auprès des services régionaux et inscrire annuellement sur son budget les crédits nécessaires pour assurer la bonne réalisation de l'opération, en incluant les dépenses nécessaires à l'exploitation de l'équipement, notamment sa mise en service et son entretien, conformément au plan de financement prévu par son cocontractant ;
- ne pas avoir fait démarrer l'opération avant la date d'effet de la présente convention qui doit précéder tout commencement d'exécution, conformément au règlement budgétaire et financier de la Région.

3.2 - MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT

3.2.1 EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION

Le bénéficiaire s'engage à ce que l'équipement soit mis à disposition à titre gratuit du lycée Henri Sellier et du lycée polyvalent André Bouloche, situés respectivement au 18 boulevard Gutenberg et au 73 avenue du Colonel Fabien 93190 Livry-Gargan, et à prendre à sa charge pendant la durée de la convention les frais de fonctionnement afférents à l'utilisation de l'équipement sportif par les établissements.

L'usage lycéen devra être :

- de 30 heures par semaine au moins, hors vacances ;
ou
- de 15 heures par semaine lorsqu'il s'agit d'un Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA), une Ecole Régionale du Premier Degré (ERPD) ou un Centre Médical Pédagogique (CMP) (annexe d'un lycée) ;

Il est possible de déroger à ces volumes horaires minimaux lorsque le(s) lycée(s) du secteur peu(ven)t justifier d'un besoin satisfait par une des conditions suivantes, ou un cumul des conditions suivantes :

- la présence au sein de l'établissement scolaire d'un équipement sportif permettant de couvrir tout ou partie des besoins ;
- des besoins en volume horaire inférieurs aux minimaux (taille et/ou type de l'établissement et du public accueilli).

En outre, si le bénéficiaire s'est vu attribué une subvention majorée en raison de la mise à disposition gratuite d'autres équipements sportifs à destination de lycéens, il s'engage à respecter les volumes horaires minimaux prévus dans le règlement d'intervention du dispositif correspondant à sa situation.

Le bénéficiaire favorisera l'implantation d'un club résident, accueillant une pratique sportive mixte ou possédant obligatoirement une section féminine pour les sports collectifs, sauf impossibilité argumentée et justifiée, ainsi que l'ouverture de l'équipement à l'ensemble du mouvement associatif local.

En outre, le bénéficiaire s'engage à refuser toutes les demandes qui viseraient à instaurer un traitement discriminatoire dans l'utilisation de l'équipement, fondé notamment sur la religion, l'origine ethnique ou sociale, ou le sexe des usagers.

3.2.2 PERIODE D'UTILISATION

a) CAS GENERAL

Le bénéficiaire s'engage à conclure avec le(s) lycée(s) mentionnés dans l'article 3.2.1 une convention de mise à disposition définissant le volume horaire d'utilisation de l'équipement subventionné.

Le bénéficiaire ne peut diminuer de plus de 5 % le(s) temps de mise à disposition prévu(s) dans la convention bilatérale conclue avec l'établissement, sauf accord formel de ce dernier. A défaut d'accord, la Région peut demander au bénéficiaire de rembourser la subvention à raison d'un quinzième par année à venir jusqu'à la fin de la durée initiale de la convention.

b) CAS PARTICULIER : VILLE DE PARIS

La ville de Paris s'engage à convenir avec le Rectorat de Paris que l'équipement subventionné sera mis à disposition gratuitement d'un usage lycéen conformément aux volumes horaires minimaux rappelés à l'article 3.2.

3.2.3 OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION

Le bénéficiaire notifie à chaque établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, le règlement intérieur d'utilisation de l'équipement ainsi que les consignes et dispositions de sécurité incendie (dispositifs d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie). Toute modification est notifiée dans les mêmes conditions sous un délai de huit jours.

Le bénéficiaire assure le bon entretien de l'équipement, il veille à l'affichage du règlement intérieur de l'équipement ainsi que des conditions d'évacuation des locaux, et prend toutes mesures de nature à interdire l'utilisation de l'équipement en dehors de toute surveillance.

Il s'engage à fournir chaque année aux établissements une attestation d'assurance comportant une clause de renonciation à recours.

3.3 - OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRES OU D'ALTERNANTS

Le bénéficiaire s'engage à recruter **2 stagiaires ou alternants** pour une période minimale de 2 mois.

Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires ou alternants et de toutes les difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidats, etc.) dans leur déroulement.

3.4 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET D'ACCES AUX DOCUMENTS

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région à sa demande, toute pièce justificative de la dépense et de la conformité des ouvrages (procès-verbaux de réception des travaux, certificat de conformité, photo de réalisation, etc.).

3.5 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

A ce titre, il s'engage à :

- insérer le logo de la Région Île-de-France sur l'ensemble des supports de communication (physiques ou numériques) ;
- pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs, suivant la disposition des lieux) facilement lisible (format type : 4X3), faisant apparaître la mention « **Travaux réalisés avec le concours financier de la Région Île-de-France à hauteur de 35 % du montant HT de la base subventionnable** ». A ce titre, la Région peut fournir, sur demande du bénéficiaire, des panneaux d'information et de communication sur sa participation ;
- tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. Ainsi, à titre d'exemple, dès lors que sont prévues une visite de chantier avec les financeurs, ou une pose de la première pierre avec les financeurs, ou un décoffrage avec les financeurs, ou une plaque inaugurale portant mention des différents financeurs, ou une prise de parole à la faveur de ces mêmes financeurs, le bénéficiaire a l'obligation d'octroyer le même espace d'expression à la Région. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale ;
- le respect des usages, du protocole, de l'ordre de préséance et des relations publiques sur les supports d'invitation en tant que financeur ainsi que le respect du rang et des préséances de l'exécutif régional présent lors d'une cérémonie ou manifestation sont obligatoires. La présence ou l'absence de l'exécutif régional ou de son représentant ne préempte pas de ne pas le faire systématiquement figurer comme force invitante sur tous les supports ;

- après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire présente, sous la forme de son choix, un bilan de visibilité de la participation régionale au financement de l'équipement (exemple : photo, journal, éditorial sur support papier ou numérique, plaquette promotionnelle, programme, dossier de presse, communiqué de presse, carton d'invitation, impressions écran des supports numérique site internet ou réseaux sociaux ou newsletter, etc.).

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

La commune bénéficiaire s'engage à autoriser et à faciliter l'implantation de panneaux « d'entrée de ville » mentionnant le soutien financier de la Région à la collectivité. La Région assure la fourniture et l'implantation des panneaux dès le vote de la subvention régionale.

La commune met en œuvre les procédures d'autorisation d'implantation et s'assure de la bonne exécution de cette obligation. Les bénéficiaires doivent justifier du respect de ces obligations. Leur non-respect peut entraîner la suspension du versement ou le reversement des subventions octroyées.

3.6 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1- CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Le soutien financier précité constitue un plafond non révisable. Il est calculé à partir des dépenses hors TVA.

4.2- REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

Dans le cas où la dépense réelle réalisée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant sera révisé en proportion du niveau d'exécution effective des travaux.

En cas de non-respect des engagements contractuels détaillés à l'article 3, le remboursement total ou partiel des subventions déjà versées par la Région peut être exigé. Dans ce cas, il est procédé à la résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées.

4.3 - REGLES DE CADUCITE

Les conditions de validité et de paiement de la subvention régionale sont soumises au règlement budgétaire et financier de la Région Île-de-France, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021.

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de trois ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la Présidente. Elle n'est pas utilisable pour une nouvelle affectation.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. Si une opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celui-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération.

4.4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier Payeur Général de la région Île-de-France.

La subvention est versée conformément au règlement budgétaire et financier de la Région.

4.4.1 - VERSEMENT DES ACOMPTES

Le bénéficiaire adresse à la Région, au fur et à mesure du déroulement de l'opération les demandes de versements. La subvention régionale est versée en appliquant le taux de la subvention aux paiements effectués jusqu'à concurrence de 80 % du montant de la subvention. La périodicité de demande de versement d'acomptes ne peut être inférieure à deux mois.

4.4.1.1 - EN MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE DIRECTE

Chaque demande de versement :

- précise les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées ;
- est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

4.4.1.2 - EN MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

Chaque demande de versement :

- indique les dates et les montants des décaissements réalisés au titre de l'opération. Ces décaissements seront attestés par les services comptables du bénéficiaire confirmé en fin d'année par son commissaire au compte ;
- précise par le biais d'une attestation du maître d'œuvre, l'avancement des travaux confirmé par les services techniques de la collectivité ;
- est signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de l'avancement de l'opération.

4.4.2 - VERSEMENT DU SOLDE

Le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

- EN MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE DIRECTE :

Le solde de la subvention est versé sur présentation des justificatifs de l'achèvement de l'opération et de son paiement complet.

- EN MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE :

Le solde de la subvention est versé sur présentation des justificatifs de l'achèvement de l'opération, de son paiement complet et de la copie du procès verbal de mise à disposition levées réserves qui auraient pu être émises à cette occasion.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est également subordonné à la production de la(des) convention(s) de mise à disposition gracieuse de l'équipement sportif que le bénéficiaire aura conclue(s) ou de toute pièce attestant de l'accord entre la ville de Paris et le Rectorat de Paris conformément aux dispositions de l'article 3.2.

Enfin, le versement est subordonné par la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 3.3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

ARTICLE 5 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention régionale versée dans les cas suivants :

- en cas du non-respect du maintien du bien dans sa destination tel que prévu à l'article 3.1.1 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x [(durée initiale du maintien du bien dans sa destination – durée effective du maintien) ÷ durée initiale du maintien)].

- en cas de travaux non-conformes à ceux décrits dans son dossier, le bénéficiaire remboursera à la collectivité la totalité de la subvention perçue ;
- en cas de non-respect de l'article 3.2 relatif aux modalités de mise à disposition de l'équipement ;
- **en cas de non-respect de l'article 3.3 précisant les obligations relatives au recrutement des stagiaires ou alternants ;**
- en cas de non-respect de l'article 3.5 précisant les obligations en matière de communication ;
- en l'absence de production des justificatifs visés à l'article 4.4.2 de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant préalablement approuvé par la Commission permanente du Conseil régional d'Île-de-France.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

7.1- DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la délibération portant attribution d'une subvention, après transmission au contrôle de la légalité, portée à la connaissance de son bénéficiaire.

7.2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin une fois expirée la durée de maintien de l'équipement dans sa destination mentionnée à l'article 2, ou le cas échéant, par application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE

Le bénéficiaire de la subvention conserve les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

La Région peut en outre faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

ARTICLE 9 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous réserve de la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les subventions accordées par la Région pour une opération sont annulées en totalité ou en partie si :

- l'objet de la subvention, la nature et/ou les caractéristiques techniques de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation ;
- en l'absence de production des justificatifs visés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION

A la demande expresse de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de trois mois, commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région, et ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui ne peuvent recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Saint-Ouen en deux exemplaires originaux,

le...1.6.FEV..2023....

le 12 novembre 2022

**Pour la commune
de Livry-Gargan
Le Maire**




**Pierre-Yves
MARTIN**

**Pour la Présidente du Conseil Régional
d'Île-de-France,
La Directrice des Sports, des Loisirs, et de la
Citoyenneté du Pôle des Politiques sportives,
de Santé, de Solidarité et de Sécurité**



Valérie BERGER-AUMONT

La Présidente

Saint-Ouen-sur-Seine, le 10 novembre 2022

Monsieur Pierre-Yves MARTIN
Maire
Commune de Livry-Gargan
3 Place François Mitterrand
93190 LIVRY-GARGAN

Ref: VP/SR/D22-3233

Dossier suivi par : Monsieur Karim BENKORBA
Chef du service des sports
Mail: karim.benkorba@iledefrance.fr
Tel: 01.53.85.78.76

Monsieur le Maire,

Sur la proposition de Monsieur Patrick KARAM, Vice-président chargé des sports, des Jeux Olympiques et Paralympiques, des loisirs, de la citoyenneté, de la politique de la ville et de la vie associative, j'ai présenté à la Commission permanente de la Région Ile-de-France vos demandes de subvention.

J'ai le plaisir de vous informer que, lors de la séance du 10 novembre 2022, deux subventions vous ont été accordées :

- d'un montant de 25 000 € pour la réalisation d'une structure de type "Workout" en accès libre,
- d'un montant de 45 345,30 € pour la rénovation du sol sportif du gymnase Joseph Zami.

Je tenais à vous en faire part sans délai.

Les notifications d'attribution de ces subventions vous parviendront prochainement et vous préciseront les conditions et les modalités de leur versement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma très haute considération.



Valérie PÉCRESSE

Conseil régional

2, rue Simone Veil – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
Tél: 01 53 85 53 85 – www.iledefrance.fr

Conseil régional

PS4 Pôle politiques sportives, santé, solidarité et
sécurité
PS4/DSLCL Direction sports, loisirs et citoyenneté

Réf. : EX069012

Dossier suivi par : **Bénédicte CHAIGNON**
Mail : Benedicte.CHAIGNON@iledefrance.fr
Tél. : 01 53 85 63 43

MONSIEUR PIERRE-YVES MARTIN
MAIRE
COMMUNE DE LIVRY GARGAN
4 PLACE FRANCOIS MITTERRAND
93190 LIVRY-GARGAN

Saint-Ouen-sur-Seine, le 23 décembre 2022

OBJET : Notification d'attribution d'une subvention

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur proposition de Monsieur Patrick KARAM, vice-président chargé des sports et des jeux olympiques et paralympiques, des loisirs, de la citoyenneté et politique de la ville, et de la vie associative, la commission permanente du conseil régional Île-de-France a décidé, par délibération n°CP2022-410 du 10 novembre 2022, de donner une suite favorable à votre demande et de vous attribuer une subvention répondant aux modalités suivantes :

- Bénéficiaire : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
- Objet du projet : rénovation du sol sportif du gymnase Joseph Zami
- Taux d'intervention : 35,00 %
- Montant prévisionnel maximum de la subvention : 45 345,30 €

.../...

Adresse postale :
Conseil régional
PS4/DSLCL
2 RUE SIMONE VEIL
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE
Tél. : 01 53 85 53 85
www.iledefrance.fr

PJ :
- Fiche projet
- Formulaire de demande de versement de subvention

J'attire votre attention sur le fait que le montant de la subvention est révisable, son versement est subordonné d'une part au respect des conditions générales définies dans le règlement budgétaire et financier régional adopté par délibération de l'Assemblée régionale n° CR 33-10 en date du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021, et d'autre part aux conditions spécifiques prévues par la convention ci-jointe.

Il vous appartient pour obtenir tout ou partie du versement de la subvention de :

- retourner la demande de versement ci-jointe dûment remplie, signée et accompagnée des pièces justificatives nécessaires à : CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr

Cette demande doit nous parvenir au plus tard le 10 novembre 2025, sous peine de caducité de la subvention.

Afin de fluidifier le traitement de votre dossier, la demande de versement doit obligatoirement être transmise à l'adresse mail suivante : CelluleNumerisationDirectiondelaComptabilite@iledefrance.fr en respectant ces consignes :

- Préciser systématiquement en objet de votre mail la référence du dossier figurant sur le présent courrier (code à huit caractères alphanumériques).
- Ne pas procéder à l'envoi en doublon d'une version papier des demandes de versement qui seraient adressées par mail à cette adresse électronique.
- Transmettre votre dossier en dissociant les différentes pièces constitutives de votre demande en autant de fichiers .pdf (DVS, état récapitulatif des dépenses, compte rendu financier, plan de trésorerie, convention 100 000 stages, RIB, compte rendu charte de laïcité, autres...).
- Limiter autant que possible l'envoi de vos demandes via des outils de type Wetransfer ou, le cas échéant, le préciser dans l'objet du mail quand vous recourrez à ces outils.

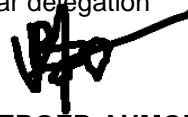
Pour toutes questions relatives au versement de la subvention attribuée, il convient de prendre contact avec la Direction de la Comptabilité au 01.53.85.52.16.

Dans le cadre de la mesure « Trouvez un stage pour les jeunes franciliens », vous vous êtes engagé à recruter 2 stagiaires ou alternants pour une période minimale de 2 mois. Vous devez donc déclarer ces offres de recrutement sur la plateforme « mes démarches » : <https://mesdemarches.iledefrance.fr>

Après création de votre compte, si vous n'en disposez pas déjà, vous pourrez déclarer chaque offre de stage/contrat qui sera publiée sur le site internet de la Région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma très haute considération.

Pour la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France
et par délégation



Valérie BERGER-AUMONT

Directrice des Sports, des Loisirs et de la Citoyenneté

DEMANDE DE VERSEMENT DE SUBVENTION
Subventions spécifiques d'investissement

- Bénéficiaire de la subvention : COMMUNE DE LIVRY GARGAN
- N° tiers financier : 1252 (IRIS : R1252)

OBJET DU PROJET : rénovation du sol sportif du gymnase Joseph Zami		N° DOSSIER IRIS : EX069012 - 23/12/2022
DELIBERATION : N° CP2022-410 du 10 novembre 2022		
BASE SUBVENTIONNABLE :	TAUX D'INTERVENTION :	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
129 558,00 €	35,00 %	45 345,30 €
ANNEE DE PROGRAMME :	IMPUTATION BUDGETAIRE :	ENGAGEMENT COMPTABLES :
2022	903-32-204142-132001-13200106-300	2022-IRIS-716951-1
MONTANT CUMULE DES AVANCES et ACOMPTE DEJA MANDATES : 0,00 €		
Date limite impérative d'arrivée à la Région Ile de France de votre première demande : 10 novembre 2025		

PARTIE A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE
EN FONCTION DES MODALITES DE VERSEMENT QUI LUI ONT ETE NOTIFIEES

Montant de la présente demande ¹ (en €) :

Cette demande s'effectue dans le cadre de (cocher la case correspondante) :

- Avance (si prévue dans la convention)

si oui, préciser le montant des dépenses prévues dans les 3 mois (en €) :

-Acompte :

si oui, préciser le montant des dépenses effectuées par le bénéficiaire à la date de la demande (en €) :

-Solde :

si oui, préciser le montant des dépenses effectuées par le bénéficiaire à la date de la demande (en €) :

¹ Déduction faite de la TVA récupérable

N° dossier IRIS : EX069012 - 23/12/2022

Rappel du **STATUT FISCAL** du bénéficiaire de la subvention au regard de la TVA: L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Ce statut fiscal est-il exact ? (Cocher la case) OUI NON

Si celui-ci n'est pas correct préciser le statut et joindre l'attestation.

REFERENCE DU COMPTE :

Intitulé du compte : COMMUNE DE LIVRY GARGAN

Etablissement :

Guichet :

RIB : 30001 00934 D9350000000 08

Ces coordonnées sont elles exactes ? (Cocher la case) OUI NON

Si celles-ci ne sont pas correctes, joindre un RIB avec votre demande

LE BENEFICIAIRE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS D'OCTROI, DE VERSEMENT ET DE CONTRÔLE QUI LUI ONT ETE NOTIFIEES ET S'ENGAGE A LES RESPECTER.

IL CERTIFIE :

- QUE LE SERVICE EST FAIT (DANS LE CAS OU LA PRESENTE DEMANDE EST UNE DEMANDE D'ACOMPTE OU DE SOLDE)
- QUE LES PAIEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LA PRESENTE DEMANDE ONT ETE EMPLOYES A FINANCER LE PROJET MENTIONNE EN REFERENCE ET POUR LEQUEL LA SUBVENTION A ETE ATTRIBUEE.

DANS LE CAS D'UNE DEMANDE DE SOLDE :

LE BENEFICIAIRE CERTIFIE QUE LE PROJET OU LA TRANCHE DU PROJET EST TERMINE AU COUT DEFINITIF DE ¹ (EN €) : ET PAYE EN TOTALITE.

Certifié sincère et véritable

A :

Le :

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire
(Nom, qualité, signature et le cas échéant cachet)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION REGIONALE

VU LA VERIFICATION DU RESPECT DES OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE ET NOTAMMENT LA CERTIFICATION DU SERVICE FAIT PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION ET LE REGIME D'ASSUJETISSEMENT A LA TVA DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE, LE GESTIONNAIRE CERTIFIE QU'IL PEUT ETRE VERSE LA SOMME DE :

..... Le :

Le responsable habilité
(Cachet, nom, qualité et signature)

Le bénéficiaire peut présenter son propre état sous réserve d'y faire figurer l'ensemble des rubriques suivantes

BENEFICIAIRE : COMMUNE DE LIVRY GARGAN		
DELIBERATION : N° CP2022-410 du 10 novembre 2022	N° DOSSIER IRIS : EX069012 - 23/12/2022	ENGAGEMENT COMPTABLE : 2022-IRIS-716951-1

ETAT RECAPITULATIF DETAILLE DES PAIEMENTS EFFECTUES

RAPPEL DU TOTAL APPARAISSANT SUR LA PRECEDENTE DEMANDE DE VERSEMENT (en €)					
NOM DU FOURNISSEUR	REF. DE PIECE DE DEPENSE	DATE DE PIECE DE DEPENSE	NATURE PRECISE DE LA DEPENSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
TOTAL A REPORTER SUR LA PROCHAINE DEMANDE DE VERSEMENT OU TOTAL DEFINITIF					

<p style="text-align: center;">CERTIFIE SINCERE ET VERITABLE</p> <p>Le bénéficiaire certifie que l'ensemble des dépenses ci-dessus listées sont réputées acquittées à la date du²</p> <p>A : Le :</p> <p style="text-align: center;">Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire (Nom, qualité, signature et le cas échéant cachet)</p>	<p style="text-align: center;"><small>A compléter uniquement pour la demande de solde et s'il s'agit d'un organisme doté d'un comptable public</small></p> <p style="text-align: center;">CERTIFIE LA PRISE EN CHARGE DANS SA COMPTABILITE DES DEPENSES AINSI QUE LEUR REGLEMENT</p> <p>A : Le :</p> <p style="text-align: center;">Le comptable public de l'organisme bénéficiaire (Nom, qualité, signature et le cas échéant cachet)</p>
---	--

² Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

DOSSIER N° EX069012 - LIVRY GARGAN (93) : rénovation du sol sportif du gymnase Joseph Zami

Dispositif : Aide régionale à la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs liés aux lycées (n° 00000316)

Délibération Cadre : CR204-16 du 14/12/2016

Imputation budgétaire : 903-32-204142-132001-300

Action : 13200106- Construction et rénovation des équipements en faveur des lycéens

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide régionale à la construction, reconstruction, extension, rénovation d'équipements sportifs liés aux lycées	129 558,00 € HT	35,00 %	45 345,30 €
	Montant total de la subvention		45 345,30 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE DE LIVRY GARGAN

Adresse administrative : 3 PLACE FRANCOIS MITTERRAND
93190 LIVRY-GARGAN

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : rénovation du sol sportif du gymnase Joseph Zami

Dates prévisionnelles : 1 juillet 2022 - 8 août 2022

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : La commune souhaite réouvrir l'équipement dès la rentrée 2022/2023 pour réduire l'impact de fermeture pour les utilisateurs (scolaires /associations). Un rétroplanning a été établi dans ce sens durant la période estivale où la pratique est limitée.

Description :

La commune de Livry-Gargan souhaite rénover le sol sportif de type revêtement taraflex pour la salle de 24x44 M, soit 1056 m2 au gymnase Joseph Zami.

Les prestations comprennent :

- La fourniture et mise en œuvre sur un sol existant d'un revêtement de sol sportif pour usage très intensif. Ce revêtement sera conforme à la norme NF EN 14904 en catégorie A3.
- Le contrôle de la conformité du support avec – si nécessaire - rabotage ou ponçage des points hauts et le déflachage des points bas, l'ouverture des fissures et la recharge avec une résine polyuréthane adaptée et correction de la planimétrie
- La préparation du support avec des tests d'humidité
- Le nettoyage des surfaces par ponçage général
- Le piochage éventuel des fissures du support le nécessitant et leur comblement

- Le traçage des lignes de jeux (Volley-Ball, Handball, Basket-Ball, Badminton) aux normes et teintes conventionnelles.
- Les fournitures & poses d'accessoires tels barres de seuil à la Suisse en inox poli (avec plan incliné)

Les travaux comprennent également :

- La protection de tous les ouvrages non traités et situés dans l'emprise des travaux,
- La remise en état des ouvrages éventuellement dégradés,

La dépose et repose de tous les équipements pouvant entraver les prestations prévues, y compris leurs tests de conformité après la repose.

Publics :

Le lycée Henri Sellier et le lycée polyvalent André Boulloche, avec une utilisation de plus de 30heures/semaine.

Les associations sportives : Handball Club, Les Fous du Volant, Base-ball club, club de Volley Ball et club de basket Ball avec une pratique mixte pour chacune d'entres-elles

Dans le cadre des conventions de mise à disposition de la ville de Livry Gargan avec les deux lycées suscités, ces établissements ont une mise à disposition gracieuse d'autres équipements sportifs de la ville de plus de 30h/semaines également (ex : Parc des sports, Gymnase Danton, Gymnase Jaurès, cosec..).

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :

Type d'opération : gymnase 44m x 23.50m

Montant HT des travaux : 129 558 €

Taux maximum ciblé dans le RI : 35 % (=25% taux max RI +10% majoration lycée)

Montant de la subvention appliquée : 45 345.30 €

Le montant de la subvention appliquée représente 35 % du montant HT du projet

Localisation géographique :

- LIVRY-GARGAN

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2022

L'organisme récupère tout ou partie de la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Travaux	12 870,00	9,93%
Pose et fourniture équipements sportifs et matériel	116 688,00	90,07%
Total	129 558,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	45 345,30	35,00%
Fonds propres	84 212,70	65,00%
Total	129 558,00	100,00%